



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT 2021-449 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-155 CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DE LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE

1. Objet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation écrite tenue du 18 juin au 5 juillet 2021, le conseil a adopté le 12 juillet 2021, le 2^{ème} projet de règlement 2021-449 modifiant le règlement 2009-155 concernant l'augmentation de la densité de logement sur le territoire.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Description des zones

Une demande de participation à un référendum peut provenir des zones suivantes et des zones contiguës à ces zones du plan zonage :

132-M, 135-M, 136-M, 138-M, 201-M, 202-M, 222-M, 244-M, 256-M, 257-M, 258-M, 261-M, 267-M, 268-M, 269-M, 270-M et 229-X

Une illustration des zones du plan de zonage peut être consultée sur le site Internet de la Ville au, liens ci-dessous ou au bureau du soussigné situé au 629, boulevard Perron, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

<https://carletonsurmer.com/services-aux-citoyens/amenagement-et-urbanisme/>

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **26 juillet 2021**;
- Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le nombre de personnes habiles à voter pour chaque zone est disponible au bureau de la municipalité.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois ;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 juillet 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du deuxième projet de règlement numéro 2021-449 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2021-449 peut être consulté au lien ci-dessous ou au bureau du soussigné au 629, boulevard Perron de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

https://carletonsurmer.com/wp-content/uploads/2021/05/2021-446_Marges-de-recul-Zone-029-A-032-A_1er-projet.pdf

Donné à Carleton-sur-Mer, le 14 juillet 2021.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Antoine Audet', with a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine Audet, directeur général et greffier

(Publication et parution dans *Le Hublot* le 16 juillet 2021 et sur le *site internet de la Ville*, le 14 juillet 2021)

2^{ème} PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-449

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-155 CONCERNANT L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DE LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2009-155 sur le zonage ;

CONSIDÉRANT la pénurie de logements qui a cours présentement sur le territoire de Carleton-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement 2009-155 sur le zonage afin d'augmenter la densité de logement sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement du présent règlement ont été préalablement donnés et adoptés à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenu le 14 juin 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par [REDACTED]
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2021-449 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2

Les normes de densité pour les zones ci-dessous sont abrogées et remplacées par les suivantes :

ZONES : 132-M, 135-M, 136-M, 138-M, 201-M, 202-M, 222-M, 244-M, 256-M, 257-M, 258-M, 261-M, 267-M, 268-M, 269-M, 270-M

- Nombre de logements : 3
maximum par bâtiment

ZONES : 229-X

- Nombre de logements : 20
maximum par bâtiment

ARTICLE 3

L'*annexe B* (grille des spécifications) est modifiée en ajoutant l'usage « multifamiliale » pour la zone 229-X.

ARTICLE 5

L'*annexe B* (grille des spécifications) est modifiée en ajoutant l'usage « Trifamilial isolé » pour les zones suivantes : 132-M, 135-M, 136-M, 138-M, 201-M, 202-M, 222-M, 244-M, 256-M, 257-M, 258-M, 261-M, 267-M, 268-M, 269-M, 270-M

ARTICLE 5

L'annexe « A » du règlement de zonage 2009-155 est modifiée par l'agrandissement de la zone 239-Hb à même les zones 240-Ha et 247-M, tel que représenté à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4
Entrée en vigueur

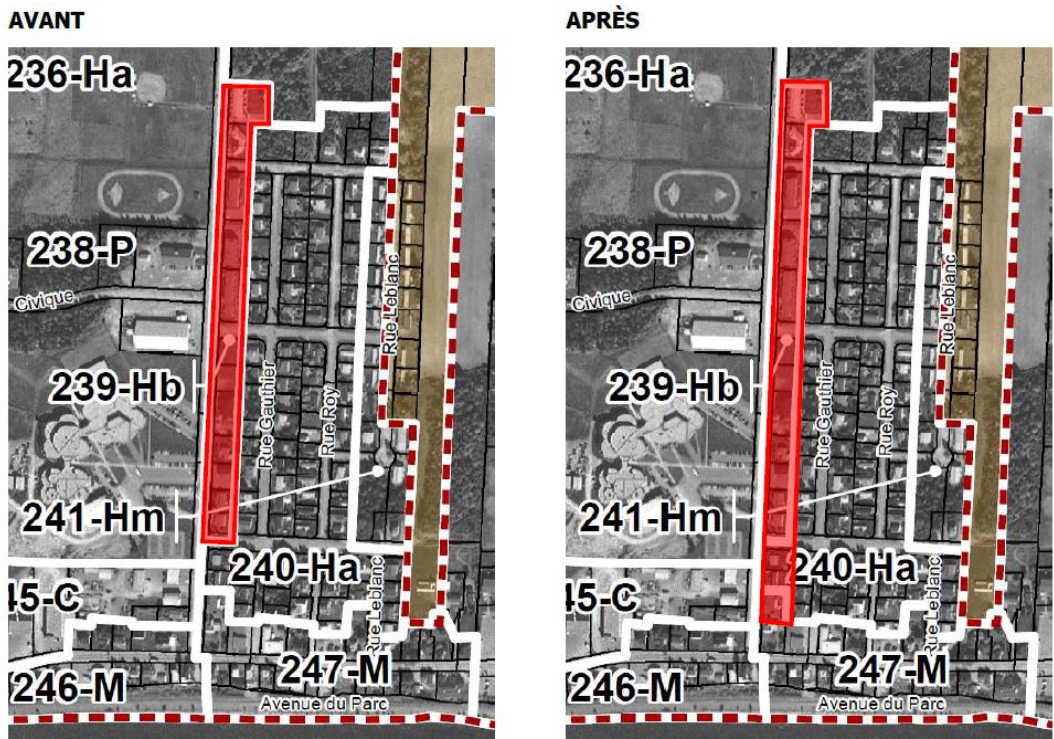
Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 14 juin 2021
- 1^{er} projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 14 juin 2021
- 2^e projet de règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer, le 12 juillet 2021
- Adoption du règlement le _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier

ANNEXE I: RÈGLEMENT 2021-449



Ce plan fait partie intégrante du règlement no. 2021-449 modifiant le règlement de zonage 2009-155 de la Ville de Carleton-sur-Mer.

Authentifié ce jour _____

M. Mathieu Lapointe
Maire

M. Antoine Audet
Directeur général et greffier